

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°760/540/1189 DU 17/03/2026
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE
N°760/540/979 DU 29/01/2026 PORTANT INSTITUTION D'UNE SURTAXE
ADDITIONNELLE SUR LES BIÈRES IMPORTÉES ET AUTRES BIENS IMPORTES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 119 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE
2025/2026**

**LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES, ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME,**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun «TEC » de la communauté est africaine ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu Décret n°100/002 du 05 Août 2025 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/979 du 29/01/2026 portant institution d'une surtaxe additionnelle sur les bières importées et autres biens importés en application de l'article 119 de la loi de finances modifiée, exercice 2025/2026 ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance s'applique à l'article 119 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 instituant une surtaxe additionnelle sur les bières importées et une surtaxe sur les autres biens importés.

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre la valeur en douane comme la valeur composée du Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire national.

Article 3 : En application aux dispositions de l'article 119 de la loi de finances précitée, une surtaxe additionnelle de 50% de la valeur en douane est appliquée sur toutes les bières importées, en plus de la surtaxe de 100% initialement appliquée conformément à l'article 91 de la même loi.

Article 4 : La surtaxe de 50% de la valeur en douane s'applique aux produits dont les positions tarifaires sont reprises dans la liste ci-après :

- ✓ Les chaussures en plastiques des positions tarifaires 6401 et 6402 ;
- ✓ Les parfums de la position tarifaire 3303 ;
- ✓ Les produits de maquillage et préparations pour manucures ou pédicures de la position tarifaire 3304 ;
- ✓ Les faux ongles de la position tarifaire 3926 ;
- ✓ Les portes manteaux des position tarifaires 3926 et 8302 ;
- ✓ Les fleurs artificielles de la position tarifaire 6702 ;
- ✓ Les perruques, mèches et autres produits de la position tarifaire 6704 ;
- ✓ Les patères, porte chapeaux, supports et articles similaires de la position tarifaire 8302
- ✓ Les portes mentaux en matières plastiques de la position tarifaire 3926 ;
- ✓ Les poupées de la position tarifaire 9503.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**



Dr Alain NDIKUMANA

**LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES,
ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME**



Dr Hassan KIBEYA